

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf octobre à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre (présent à partir de 14h30) - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

Procurations :

BENEFICE Patrick à DE LATOUR Henri.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
HILAIRE Jacques à ANGELI Laurette.
MALAIZE Françoise à ZANCHI Jocelyne.
ROLAND Dominique à LEBEAU Irène.

Absents :

BENEFICE Patrick - BOURELLY Régis - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ROLAND Dominique.

Secrétaire de séance :

THION Raymond

Convocation envoyée le 20 octobre 2025

Documents de travail envoyés le 24 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 24

Quorum : 15

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de réunion du conseil du 17/09/25.
2. Procès-verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence Eau/assainissement pour les communes de Causse Bégon et Soudorgues.
3. Décisions modificatives Budget Principal et Budgets annexes.
4. Modification du règlement d'eau potable et d'assainissement.
5. Avenant aux conventions de délégation des communes de Saint André de Majencoules et de Saint-Sauveur-Camprieu.
6. Demande de fond de concours pour les travaux d'AEP/assainissement sur la commune de Val-d'Aigoual.
7. Attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau d'eau potable de la commune de Val-d'Aigoual.
8. Avenant au marché de travaux lot 3 « Charpente bois - Couverture acier - Étanchéité » pour la construction de la crèche de Lasalle.
9. Avenant au marché de travaux RLESI phase 3 lot N°4 « Fourniture et pose d'équipements de franchissement ».
10. Adhésion à la centrale d'achat « UGAP » pour le mobilier de la crèche de Lasalle.
11. Adoption des rapports sur les prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif 2024.
12. Modification des statuts du PETR Causses et Cévennes.
13. Avenant au bail emphytéotique du 07/09/20 entre la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et la Communauté de Communes.
14. Convention d'utilisation du Temple de Peyrolles en Cévennes par l'association Collectif ARCHYTAS.
15. Adhésion au contrat groupe « assurance statutaire » proposé par le CDG30 - Période 2026/2029.
16. Modification du régime du temps partiel.
17. Soutien à l'abattoir du Vigan.
18. Demande de subvention 2026 au Département du Gard pour le poste de coordonnateur de la résidence personnes âgées Les Ormeaux à Lanuéjols.
19. Questions diverses.

Monsieur le Président propose de retirer un point de l'ordre du jour, à savoir l'adhésion au contrat groupe "assurance statutaire" proposé par le CDG30 pour la période 2026-2029, faute de disposer à ce jour de tous les éléments nécessaires. Ce point pourra être présenté et délibéré lors d'un prochain conseil communautaire.

Il propose également de rajouter une délibération relative à un appel à manifestation d'intérêt concernant une exposition prévue en 2026 au Climatographe, intitulée « *La châtaigneraie du XXIe siècle* ». Ce projet sera porté par Simon Bulté, en lien avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Adopté à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de réunion du conseil du 17/09/25 :

Délibération n° 120/2025

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 17 septembre 2025.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil communautaire du 17 septembre 2025.

2. Procès-verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence Eau/assainissement pour les communes de Causse Bégon et Soudorgues :

Monsieur Fabien Arjailles explique que, conformément à la réglementation, le transfert des biens mobiliers et immobiliers de la mairie vers la Communauté de communes ne peut intervenir qu'après réception des procès-verbaux correspondants. Tant que ces documents ne sont pas disponibles, tous les actifs restent inscrits dans les comptes des communes. Pour certaines communes, cette démarche est intéressante, car il y a eu des oubliés dans l'amortissement des subventions. Cela permet de réduire les amortissements et de corriger le décalage entre les dépenses et les recettes.

Délibération n°121/2025 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Causse Bégon, en date du 17/8/2025, ayant pour objet la délégation de signature - Procès-Verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétences au

1/1/2023 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences eau et assainissement ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés aux compétences eau et assainissement de la commune de Causse Bégon à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires en précisant leur consistance, leur situation juridique ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Considérant le procès-verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 1/1/2023 – commune de Causse Bégon ;

Le conseil communautaire, après délibération avec 23 voix pour et 1 abstention :

- **Approuve** les termes du procès-verbal de transfert de la commune de Causse Bégon.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert de la commune de Causse Bégon.

Délibération n°122/2025 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Soudorgues, N°DEL 2510-01, en date du 6/10/2025, ayant pour objet autorisation signature PV de transfert ;

Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences eau et assainissement ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés aux compétences eau et assainissement de la commune de Soudorgues à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires en précisant leur consistance, leur situation juridique ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Considérant le procès-verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meublés et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 1/1/2023 –

commune de Soudorgues ;

Le conseil communautaire, après délibération avec 23 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** les termes du procès-verbal de transfert de la commune de Soudorgues.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le PV de transfert de la commune de Soudorgues.

3.Décisions modificatives Budget Principal et Budgets annexes :

Concernant la crèche de Lasalle, la réception des travaux est prévue le 20 novembre. Monsieur le Président a demandé à Madame Violaine Perrier de faire un point sur la totalité de l'investissement. Le prévisionnel initial était de 1 380 000 euros, et il y a aujourd'hui un dépassement de 23 780 euros.

Ce dépassement s'explique par plusieurs éléments :

- des travaux supplémentaires demandés par le bureau de contrôle, notamment pour un mur de soutènement, pour un montant de 17 000 euros ;
- la réalisation, à la demande de la Communauté de communes, d'une toiture végétalisée au niveau du premier étage, pour un montant de 5 330 euros ;
- l'installation de moustiquaires sur les fenêtres, notamment dans les dortoirs, pour un montant de 2 810 euros.

Concernant ces dépenses, il reste des pénalités de retard à régler par une entreprise, ainsi qu'environ 2 700 euros au titre de la plus-value sur l'architecte.

En conclusion, pour l'ensemble du projet, la situation reste maîtrisée. Le projet bénéficie de nombreuses aides financières. Toutes les subventions n'ont pas encore été reçues, notamment celle de la CAF, qui devrait être versée sous 15 jours pour un montant d'environ 380 000 euros. Madame Violaine Perrier s'occupe de relancer régulièrement les services concernés afin de suivre l'état des subventions.

Parmi les bonnes nouvelles, l'achat du mobilier avait été prévu pour un montant d'environ 80 000 euros, mais la Communauté de communes réalise finalement une économie de 20 000 euros.

Monsieur le Président remercie et félicite Madame Violaine Perrier pour son implication dans ce dossier.

Monsieur Henri De Latour, maire de Lasalle, remercie l'ensemble des participants pour ce projet.

Délibération n°123/2025 :

Vu le budget 2025 « Budget Principal ».

Vu la délibération N°37/2025 du 2 avril 2025 portant sur l'approbation du Budget 2025 « Budget Principal ».

Vu la délibération N°119/2025 du 17 septembre 2025 relative au crédit relais pour le préfinancement des subventions de la construction de la nouvelle crèche de Lasalle.

Considérant le projet de construction d'une nouvelle crèche de 30 places sur la commune

de Lasalle un montant prévisionnel de 1 348 433,42 € HT.

Considérant que les subventions notifiées s'élèvent à 1 054 217 €.

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un crédit relais d'un montant de 600 000 € pour le préfinancement des subventions et un prêt d'un montant de 290 000 € pour financer la construction de la nouvelle crèche.

Considérant qu'à la demande des établissements bancaires, il est nécessaire d'inscrire les montants des prêts au budget.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2025 « Budget Principal » par une décision modificative en section d'investissement pour prévoir les crédits.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de modifier le budget 2025 « Budget Principal » de la section d'investissement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DÉPENSES				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
23	2313	37	Construction nouvelle crèche Lasalle	+620 253 €

CREDIT A OUVRIR COMPTE RECETTE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
16	1641		Crédit Relais Prêt	+600 000 € +20 253 €

Délibération n°124/2025 :

Vu le budget 2025 « Budget Déchets ».

Vu la délibération N°41/2025 du 2 avril 2025 portant sur l'approbation du Budget 2025 « Budget Déchets ».

Vu la délibération N°82/2025 du 4 juin 2025 portant sur la décision modificative budgétaire N°1 « Budget Déchets » - Section Fonctionnement.

Considérant la nécessité d'annuler une redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2019 (REOM) pour un montant de 194 €.

Considérant que cette somme n'est pas prévu au budget.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2025 « Budget Déchets » par une décision modificative en section de fonctionnement pour prévoir les crédits au compte 673 d'un montant de 200 €.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de modifier le budget 2025 « Budget Déchets » de la section de fonctionnement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DÉPENSES				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
67	673		Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+200 €

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSES				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
022	022		Dépenses imprévues	-200 €

Délibération n° 125/2025 :

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération N°45/2025 du 2 avril 2025 portant sur l'approbation du Budget 2025 « Régie Eau et Assainissement » ;

Vu le budget 2025 SPIC « Eau et Assainissement » ;

Vu la délibération N°83/2025 du 4 juin 2025 portant sur la décision modificative budgétaire 2025 N°1 SPIC ;

Vu la délibération N°112/2025 du 17 septembre 2025 portant sur la décision modificative budgétaire 2025 N°2 SPIC;

Considérant que les dépenses concernant le logiciel financier ont été prévu au chapitre 011 « Charges à caractère général » et non au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :

	MONTANT Dépenses
Article 6588	+ 2 100 €
MONTANT TOTAL	+ 2 100 €

Considérant que lors du vote du budget, il a été prévu l'opération d'investissement « TREVES – pose de compteurs », sur la commune de Trèves, mais que les crédits ouverts ne sont pas assez conséquents pour couvrir cette opération. Il est nécessaire d'ouvrir des

crédits complémentaires à hauteur de :

TREVES – pose de compteurs	MONTANT Dépenses
Dépenses	3 905 € HT
MONTANT TOTAL	3 905 € HT

Considérant que lors du vote du budget, il a été prévu l'opération d'investissement « SIAEP SE – mise aux normes des captages », sur le SIAEP L'Estréchure Saumane, mais que les crédits ouverts ne sont pas assez conséquents pour couvrir cette opération. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires à hauteur de :

SIAEP SE – mise aux normes des captages	MONTANT Dépenses
Dépenses	695 € HT
MONTANT TOTAL	695 € HT

Considérant que lors du vote du budget, il a été prévu l'opération d'investissement « Dourbies – schéma directeur eau potable », sur la commune de Dourbies, mais que les crédits ouverts ne sont pas assez conséquents pour couvrir cette opération. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires à hauteur de :

Dourbies – schéma directeur eau potable	MONTANT Dépenses
Dépenses	10 000 € HT
MONTANT TOTAL	10 000 € HT

Considérant que lors du vote du budget, il a été prévu l'opération d'investissement « Val-d'Aigoual-construction de la STEP de Val-d'Aigoual », sur la commune de Val-d'Aigoual, mais que les crédits ouverts ne sont pas assez conséquents pour couvrir cette opération. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires à hauteur de :

Val-d'Aigoual-construction de la STEP de Val-d'Aigoual	MONTANT Dépenses
Dépenses	900 € HT
MONTANT TOTAL	900 € HT

Considérant que lors du vote du budget, il n'a pas été prévu l'opération d'investissement « SAM – pose d'une pompe - forage », sur la commune de Saint André de Majencoules et que les crédits doivent être ouverts pour couvrir cette opération à hauteur de :

SAM – pose d'une pompe - forage	MONTANT Dépenses
Dépenses	6 193.35 € HT
MONTANT TOTAL	6 193.35 € HT

Considérant que lors du vote du budget, il n'a pas été prévu l'opération d'investissement « SAM – pose d'une pompe doseuse », sur la commune de Saint André de Majencoules et que les crédits doivent être ouverts pour couvrir cette opération à hauteur de :

SAM – pose d'une pompe doseuse	MONTANT Dépenses
Dépenses	1 945.27 € HT
MONTANT TOTAL	1 945.27 € HT

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2025 SPIC « Eau et Assainissement » par une décision modificative en section de fonctionnement et investissement pour prévoir les crédits ;

Le conseil communautaire, après délibération et avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **Décide** de modifier le budget 2025 SPIC « Eau et Assainissement » de la section de fonctionnement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DÉPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
65	6588		Autres charges de gestion courante	2100 €
TOTAL				2100 €
CREDIT A RÉDUIRE COMPTE DÉPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
022	022		Dépenses imprévues	- 2100 €

- **Décide** de modifier le budget 2025 SPIC « Eau et Assainissement » de la section d'investissement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DÉPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant HT
21	21753 1	56	TRÈVES – pose de compteurs	3 905 € HT
21	21753 1	25	SIAEP SE – mise aux normes des captages	695 € HT
20	2031	49	Dourbies – schéma directeur eau potable	10 000 € HT
21	21753 2	45	Val-d'Aigoual-construction de la STEP de Val-d'Aigoual	900 € HT
21	21753 1	66	SAM – pose d'une pompe - forage	6 194 € HT
21	21753 1	66	SAM – pose d'une pompe doseuse	1 946 € HT
TOTAL				23 640 € HT

CREDIT A RÉDUIRE COMPTE DÉPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant

21	21753 1	OPNI	Opération non individualisée	- 23 640 € HT
----	------------	------	------------------------------	------------------

4. Modification du règlement d'eau potable et d'assainissement :

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Mathias Guiboud, qui a travaillé sur la grille tarifaire. Certaines situations avaient mis en évidence que la grille existante ne correspondait pas toujours à la réalité du terrain.

Il a collaboré avec les agents et étudié les devis existants fournis par les prestataires afin d'ajuster la grille tarifaire. L'objectif est de pouvoir facturer les usagers en fonction des travaux réellement réalisés. La grille est régulièrement mise à jour pour refléter ces ajustements.

Monsieur Guiboud invite également les communes à lui signaler toute contrainte spécifique qui ne serait pas prise en compte dans la grille, afin qu'il puisse effectuer les recherches nécessaires et envisager son intégration.

Délibération n° 126/2025 :

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération N°76/2023 de la CC CACTS en date du 12/4/2023 portant l'approbation des règlements de services de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération N°180/2024 de la CC CACTS en date du 30/10/2024 portant sur la modification des règlements de services de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération N°84/2025 de la CC CACTS en date du 4/6/2025 portant sur la modification des règlements de services de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant que le règlement de service d'eau potable et assainissement définit avec précision les conditions générales de fonctionnement ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers ;

Considérant que dans le règlement de service eau potable et assainissement, il est fait mention de la grille tarifaire des interventions actée par délibération ;

Considérant que les tarifs des prestations ont été uniformisés afin d'harmoniser les pratiques au travers d'une grille tarifaire mettant en avant les prestations eau potable, assainissement, PFAC et les prestations générales ;

Considérant que certaines situations particulières sur le territoire nécessitent une adaptation des modalités de facturation, notamment dans le cas de pose d'un compteur d'eau potable ou un branchement d'assainissement ;

Monsieur le Président, propose de :

MODIFIER dans la grille tarifaire des prestations les lignes suivantes,

- La ligne 16 portant sur le coût d'une plus-value pour situation exceptionnelle :

village de caractère (f par m/l) à hauteur de 25€HT.

- La ligne 17 portant sur le coût d'une plus-value pour situation exceptionnelle : Terrassement au BRH (brise roche) (f par m/l) à hauteur de 80€HT .
- La ligne 19 sur les frais de réparation d'un compteur (gel, constations de dégradation...) d'un montant de 150 €HT en modifiant l'intitulé comme suit : Frais de réparation de compteur (gelée, incendie, constatation de dégradation du compteur d'eau et/ou capsule de plombage...).
- En créant la ligne 22 portant sur le coût d'une plus-value pour démontage du mur - Pose d'un abri compteur encastré.
- En créant la ligne 23 portant sur le coût d'une plus-value pour signalisation routière spécifique : Feux tricolores.

Le conseil communautaire, après délibération avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** la modification de la grille tarifaire des prestations ;
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents

DEVIS TRAVAUX EAU ET ASSAINISSEMENT

ARTICLES	DETAILS	QUANTITE	UNITE	TARIF H.T.	MONTANT H.T.
EAU POTABLE					
1	Nouveau branchement (forfait jusqu'à une longueur de 5m) pour un PEHd DN 25 -32	1	f	1 150.0 €	- €
2	Nouveau branchement (forfait jusqu'à une longueur de 5m) pour un PEHd DN 40 -et plus	1	f	1 550.0 €	- €
3	Plus valeur pour fourniture et pose de longueur supplémentaire de branchement au-delà des 5 mètres pour un PEHd DN 25 - 32		m/l	48.00 €	- €
4	Plus valeur pour fourniture et pose de longueur supplémentaire de branchement au-delà des 5 mètres pour un PEHd DN 40 -et plus		m/l	58.00 €	- €
5	Pose de compteur de chantier à moins de 5m (durée maximale 3 ans)	1	f	160.00 €	- €
6	Vérification branchement dans le cas d'un abonné utilisant d'autres ressources en eau	1	f	60.00 €	- €
7	Contrôle d'un compteur si aucune anomalie (à la demande de l'usager) article 17	1	f	60.00 €	- €
ASSAINISSEMENT					
8	Nouveau branchement DN 160 (forfait jusqu'à une longueur de 5m)	1	f	1 150.0 €	- €
9	Fourniture et pose de longueur supplémentaire au-delà des 5 mètres inclus dans le forfait, de PVC CR8 Ø160 comprenant les prestations incluses dans le forfait de rémunération		m/l	68.00 €	- €
10	Nouveau branchement DN 200 (forfait jusqu'à une longueur de 5m)	1	f	1 550.0 €	- €
11	Fourniture et pose de longueur supplémentaire au-delà des 5 mètres inclus dans le forfait, de PVC CR8 Ø200 comprenant les prestations incluses dans le forfait de rémunération		m/l	78.00 €	- €
12	Contrôle de branchement d'assainissement lors d'une vente immobilière	1	f	80.00 €	- €
ASSAINISSEMENT / PFAC					
13	PFAC eaux usées maison existante avec extension de réseau (non soumis à la TVA)	1	f	1 000.0 €	- €
14	PFAC eaux usées maison nouvelle avec réseau collectif à proximité ou existant (non soumis à la TVA)	1	f	800.00 €	- €
15	PFAC spécifique activité économique (basé sur le nombre d'EH) (100*EH) (non soumis à la TVA)		€/EH	30.00 €	- €
GÉNÉRAL					
16	Plus-value pour situation exceptionnelle : Village de caractère		f par m/l	25.00 €	- €
17	Plus-value pour situation exceptionnelle : Terrassement au BRH (brise roche)		f m/l	80.00 €	- €
18	Déplacement d'un compteur à la demande d'un abonné dans la limite de 5m/l	1	f	500.00 €	- €
19	Frais de réparation de compteur (gelée, incendie, constatation de dégradation du compteur d'eau et/ou capsule de plombage...)	1	f	150.00 €	- €
20	Frais d'ouverture d'un contrat	1	f	30.00 €	- €
21	Frais de fermeture d'un contrat	1	f	30.00 €	- €
22	Plus-value pour démontage du mur - Pose d'un abri compteur encastré	1	f	900.00 €	- €
23	Plus-value pour signalisation routière spécifique : Feux tricolores	1	f	100.00 €	- €

5. Avenant aux conventions de délégation des communes de Saint André de Majencoules et de Saint-Sauveur-Camprieu :

Délibération n°127/2025:

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires en date du 2/4/2025 N°59/2025 et la délibération de la commune de Saint André de Majencoules en date du 10/4/2025, N°2025_04_02 adoptant l'avenant à la convention de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées dont l'annexe 5 détaille le budget primitif 2025 de délégation comme suit :

	Budget délégation 2025 Saint André de Majencoules (TTC)
Charges à caractères général	30 317€
Charges de personnel	24 000€
Total	54 317 €

Considérant les travaux urgents et imprévus de fonctionnement, il est proposé le budget de délégation 2025 suivant :

	Budget délégation 2025 Saint André de Majencoules (TTC)
Charges à caractères général	38 317 €
Charges de personnel	24 000€
Total	62 317 €

Le conseil communautaire, après délibération avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cet avenant à la convention de délégation de la commune de Saint André de Majencoules,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

Délibération n°128/2025 :

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires en date du 2/4/2025 N°64/2025 et la délibération de la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 16/5/2025, N°2025-38 adoptant l'avenant à la convention de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées dont l'annexe 5 détaille le budget primitif 2025 de délégation comme suit :

	Budget délégation 2024 Saint Sauveur Camprieu (TTC)
Charges à caractères général	77 606.28€
Charges de personnel	20 000€
Total	97 606.28 €

Considérant les travaux urgents et imprévus de fonctionnement, il est proposé le budget de délégation 2025 suivant :

	Budget délégation 2025 Saint Sauveur Camprieu (TTC)
Charges à caractères général	87 986.28€
Charges de personnel	20 000€
Total	107 986.28 €

Le conseil communautaire, après délibération avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cet avenant à la convention de délégation de la commune de Saint Sauveur Camprieu,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

Délibération n° 129/2025 :

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires N° 55/2025 en date du 2/4/2025 et de la commune de Lasalle en date du 10/4/2025 N0DEL2504_35 actant l'avenant n°3 à la convention de délégation de la commune de Lasalle ;

	Budget délégation 2024 Lasalle (TTC)
Charges à caractères général	45 300

Charges de personnel	25 000
Total	70 300

Considérant l'échange avec la commune de Lasalle sur le besoin budgétaire complémentaire 2025, il est proposé le budget de délégation 2025 suivant :

	Budget délégation 2025 Lasalle (TTC)
Charges à caractères général	48 162.5
Charges de personnel	25 000
Total	73 162.5

Le conseil communautaire, après délibération avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cet avenant à la convention de délégation de la commune de Lasalle,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

6 : Demande de fond de concours pour les travaux d'AEP/assainissement sur la commune de Val-d'Aigoual :

Délibération n° 130/2025 :

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes, les communes participent au financement de certaines compétences à travers les fonds de concours.

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement priorité 1 tranche 1 du bourg de Valleraugue pour un coût total de 861 822.77 € HT avec le plan de financement suivant :

	%	MONTANT
AERMC	47.5%	409 645 €
CD30	7.0%	60 025 €
DETR	11.4%	98 347.03 €
DETR	12.2%	105 000
AUTOFINANCEMENT CACTS	10.954%	94 402.87 €
AUTOFINANCEMENT commune Val-d'Aigoual	10.954%	94 402.87 €
	100.00%	

Considérant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de Notre Dame de la Rouvière bourg pour un coût total de 238 097.49 € HT avec le plan de financement suivant :

	%	MONTANT
AERMC	51.12%	121 716.00 €
CD30	7.30%	17 388.00 €
DETR	20.89%	49 736.58 €
AUTOFINANCEMENT CACTS	10.345%	24 628.46 €
AUTOFINANCEMENT commune Val-d'Aigoual	10.345%	24 628.45 €
	100.00%	

Considérant que le bureau de la mairie situé 1 rue de l'église à Notre Dame de la Rouvière a nécessité la mise en place d'une unité de climatisation pour accueillir les agents de la régie selon le plan de financement suivant :

Désignations	Coûts Travaux ht	Part CC CAC	Part Commune Val-D'Aigoual
Unité de climatisation	3 230.80€	1 640.40€	1 640.40€

Considérant les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable et d'assainissement priorité 2 sur les rues : rue du Barry, rue du Béal, rue Malbeck en cours sur le bourg de Valleraugue commune de Val-d'Aigoual pour un montant prévisionnel total de 774 780.40 € HT avec le plan de financement suivant :

	%	MONTANT
AERMC	66.51%	515 289.72 €
CD30	9.50%	73 638.75 €
DETR	3.99%	30 881.16 €
AUTOFINANCEMENT CACTS	10%	77 485.38 €
AUTOFINANCEMENT commune Val-d'Aigoual	10%	77 485.38 €
	100.00%	

Considérant que cette opération est en cours de réalisation, il est proposé de demander un fond de concours par anticipation à hauteur de 50% de la part de la commune de Val-

d'Aigoual, pour participer aux dépenses financières de l'opération, soit un montant de 38 742.69€HT.

Le Conseil Communautaire, après délibération avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **DECIDE** de demander un fonds de concours d'un montant total de 198 157,10 € HT à la commune de Val-d'Aigoual correspondant aux travaux désignés dans le tableau ci-dessous.

	Montant HT du fond de concours
Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement priorité 1 tranche 1 du bourg de Valleraugue	94 402.87 €
Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de Notre Dame de la Rouvière bourg	24 628.45 €
Mise en place d'une unité de climatisation	1 640.40 €
Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable et d'assainissement priorité 2 bourg de Valleraugue	77 485.38 €
TOTAL	198 157.10 €

- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents

7. Attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau d'eau potable de la commune de Val-d'Aigoual :

Délibération n° 131/2025:

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires N°89/2024 en date du 3/4/2024 relatif à la demande de subvention extension du réseau d'eau potable sur des hameaux en tension – commune de Val-d'Aigoual

Considérant que la consultation a été réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ouverte, le montant estimatif se situant au-dessous de la procédure formalisée,

Considérant qu'après publication dans le BOAMP le 09/09/2025, trois offres ont été reçues,

- Groupement solidaire SERRA (mandataire) / TRIAIRES FRERES / GERMAIN
- CISE TP
- SARL Société travaux public BASTIDE

Considérant que l'analyse des offres effectuée par l'AMO, la commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 15 octobre 2025 à 9h afin d'examiner cette analyse.

Considérant que la commission a validé le classement proposé, et a retenu l'offre du Groupement solidaire SERRA (mandataire) / TRIAIRES FRERES / GERMAIN pour un montant global de 592 609.40 €HT sur l'offre de base, offre classée première suivant les critères prévus au règlement de la consultation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** la consultation réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ouverte pour le marché de travaux d'extension des réseaux d'eau potable sur des hameaux en tension - commune Val-d'Aigoual ;
- **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres ;
- **APPROUVE** le marché à passer avec Groupement solidaire SERRA (mandataire) / TRIAIRES FRERES / GERMAIN pour un montant global de 592 609.40 €HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

8. Avenant au marché de travaux lot 3 « Charpente bois - Couverture acier - Étanchéité » pour la construction de la crèche de Lasalle :

Délibération n°132/2025:

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le marché de travaux notifié le 02 avril 2024.

Considérant le marché de travaux lot n°3- Charpente bois - couverture acier -étanchéité d'un montant de 90 476.52€ HT en date du 02 avril 2024

Considérant la demande d'avenant par l'entreprise Travaux Publics Cabrit en date du 07 avril 2025.

Considérant la Commission d'appel d'offres réunie le 08/10/2025.

Considérant l'avis consultatif favorable de la CAO

Il est proposé un avenant de +5 330.99 € HT au marché initial, soit une augmentation de 5.89%, pour un nouveau montant de marché de 95 807.51 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande d'avenant.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

9. Avenant au marché de travaux RLESI phase 3 lot N°4 « Fourniture et pose d'équipements de franchissement » :

Délibération n°133/2025 :

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le marché de travaux notifié le 14 avril 2025.

Considérant le marché de travaux à bons de commande Lot 4 - Fourniture et pose d'équipements de franchissement d'un montant minimum de 80.000 € HT.

Considérant le besoin réel de travaux inférieur à l'estimation de l'étude pré-opérationnelle.

Considérant le budget global alloué au projet respecté.

Il est proposé un avenant de -25.000 € HT au montant minimum de travaux, soit un nouveau minimum de travaux de 55.000 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'avenant.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

10. Adhésion à la centrale d'achat « UGAP » pour le mobilier de la crèche de Lasalle :

Concernant l'achat du mobilier pour la crèche de Lasalle, il est précisé que, si la Communauté de communes ne souhaitait pas passer par la centrale d'achat, il aurait fallu lancer un marché public, une procédure généralement longue.

La Communauté de communes sera adhérente à cette centrale pour l'acquisition du mobilier de la crèche, mais cette adhésion pourra également bénéficier à l'ensemble des services communautaires. Toutefois, le choix reste limité aux articles proposés dans le catalogue..

Madame Irène Lebeau attire l'attention sur la nécessité de veiller à ne pas faire trop de concurrence aux producteurs locaux, notamment pour le mobilier en bois destiné à l'extérieur, dont la qualité peut parfois être inférieure et qui pourrait fragiliser les entreprises locales.

Monsieur Fabien Arjailles précise qu'il s'agit ici de mobilier destiné à la crèche, et non à un usage extérieur. Il ajoute qu'aucune entreprise locale ne proposait les matériaux ou produits répondant aux normes spécifiques exigées pour ce type d'équipement.

Délibérations n°134 /2025 :

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-2 à L2113-5.

Vu les statuts de la Communauté des communes Causses Aigoual Cévennes « Terres-Solidaires ».

Considérant la possibilité de la CCCAC d'adhérer à une centrale d'achat.

Considérant la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics et la réalisation d'économies d'échelle.

Considérant la nécessité d'acheter du mobilier pour la nouvelle crèche de Lasalle.

Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L2113-2 à L2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat.

Cette dernière, qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, peut remplir deux rôles principaux :

- L'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste »)
- La passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d'**« intermédiaire »**).

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la centrale d'achat l'UGAP.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

11. Adoption des rapports sur les prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif 2024 :

Délibération n° 135 /2025 :

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par son article L.2224-5, impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Considérant le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 22 voix pour et 3 abstentions :

- **PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA
- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 de la régie eau potable et assainissement CACTS
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Madame Laurette ANGELI indique avoir constaté une différence entre les chiffres de population de 2023 et ceux de 2024 figurant dans le document. Elle demande si les données de 2023 ont été établies de manière approximative ou s'il s'agit d'une erreur dans les chiffres de 2024.

Madame Irène Lebeau lui répond que les chiffres de 2023 étaient basés sur les données dont disposait la Communauté de communes à ce moment-là, tandis que ceux de 2024 proviennent du recensement officiel.

Monsieur Mathias Guiboud précise qu'il s'était également posé la question et qu'il avait sollicité des précisions à ce sujet. Il rappelle qu'il convient de se baser sur les chiffres de l'INSEE.

Madame Irène Lebeau ajoute qu'il serait nécessaire de revoir ce point pour s'assurer de la cohérence des données.

Madame Irène Lebeau indique qu'elle n'est pas tout à fait d'accord avec certains chiffres concernant les volumes de services. Elle propose, pour le prochain document, d'organiser une réunion technique en amont de son élaboration, afin d'apporter des données plus pertinentes.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes n'exerce cette compétence que depuis deux ans et qu'il sera effectivement nécessaire d'améliorer certains points au fil du temps.

Délibération n° 136 /2025:

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par son article L.2224-5, impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Considérant le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le **conseil communautaire**, après en avoir délibéré avec 23 voix pour et 2 abstentions :

- **PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 de la régie eau potable et assainissement CACTS.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Délibération n° 137 /2025 :

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par son article L.2224-5, impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Considérant le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le **conseil communautaire**, après en avoir délibéré avec 23 voix pour et 2 abstentions :

- **PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024 de la régie eau potable et assainissement.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

12. Modification des statuts du PETR Causses et Cévennes :

Actuellement, chaque Communauté de communes dispose de 22 représentants, soit 44 représentants pour deux Communautés de communes.

Depuis plusieurs années, il est difficile d'atteindre le quorum lors des conseils syndicaux, ce qui oblige à reconvoquer les membres pour pouvoir valider les délibérations.

Au cours des dernières réunions du PETR, il a été évoqué, de réduire le nombre de titulaires à 15 par communauté de communes. Étant donné que notre territoire regroupe 15 communes, cette proposition aboutirait à la désignation d'un représentant par commune.

Délibération n°138 /2025:

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du PETR Causses et Cévennes en date du 22 septembre 2025 portant sur la modification des statuts.

Considérant que le PETR Causses et Cévennes souhaite modifier la composition du Conseil Syndical à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires afin de réduire le nombre de Délégués qui composent l'Assemblée.

Considérant que le Conseil Syndical du PETR a décidé d'appliquer la répartition suivante et de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

Article 9 : Le Conseil Syndical

Le PETR Causses et Cévennes est administré par un organe délibérant, le Conseil Syndical.

Composition

Celui-ci est composé de délégués, élus par les organes délibérants des membres du Syndicat.

Chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026, les sièges du Conseil syndical du PETR sont répartis comme suit :

	Population INSEE 2022	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants	PM : Nombre de Communes
Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - <i>Terres Solidaires</i>	5 391	15	15	15
Communauté de Communes du Pays Viganais	10 025	15	15	21
TOTAL	15 416	30	30	36

Un délégué titulaire absent peut être remplacé par un délégué suppléant issu de la même communauté de communes, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, qui aura voix délibérative.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le/la Président(e) peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR Causses et Cévennes. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du PETR Causses et Cévennes et du Conseil de développement territorial du PETR Causses et Cévennes.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son/sa Président(e), dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541.2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR Causses et Cévennes.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

Considérant que d'autres modifications ont été proposées et validées dont :

- Article 5 : ajout de la mention « écologique, culturel et social » à « développement économique » ;
- Article 9 : modifications de rédaction;
- Article 13 : ajout de la mention « Le/la Président(e) du PETR Causses et Cévennes peut désigner plusieurs membres pour assurer la co-présidence du conseil de développement. » ;
- Article 18 : mise à jour du comptable public ;
- Modification de la mention « Le Président » en « Le/la Président(e) » ;
- Autres modifications mineures.

Considérant les statuts annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 2 contres :

- APPROUVE la modification de statuts du PETR Causses et Cévennes.

13. Avenant au bail emphytéotique du 07/09/20 entre la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et la Communauté de Communes :

Délibération n° 139/2025:

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3111-1 et R. 2122-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-2 et suivants ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique en date du 7 septembre 2001 entre la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et la Communauté de Communes des Hauts Plateaux devenue la Communauté des Communes Causses Aigoual Cévennes portant sur la parcelle D n°172

Lieudit « Laubéizié » pour la plateforme de compostage de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes ;

Vu les Certificats administratifs du 15 décembre 2023 et du 03 décembre 2024 relatifs à l'engagement de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu à faire établir et signer un avenant par les deux parties pour la mise en conformité des loyers avec sa Délibération du 17 février 2001 ;

Vu les attestations de révisions annuelles du loyer du présent bail emphytéotique portant sur la parcelle D n°172 de 2004 à 2024 ;

Considérant que par acte authentique en date du 7 septembre 2001 sous l'office de Maître Jean-Paul POTTIER, notaire associé, titulaire d'un office notarial à la résidence de FLORAC (48400), avenue Jean Monestier, est conclu le bail emphytéotique entre la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et la Communauté de Communes des Hauts Plateaux portant sur la parcelle de terrain cadastrée section D numéro 172 sise au lieudit « Laubéizié » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ;

Considérant que par délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU tenue en Mairie le 17 février 2001, il est fixé un loyer annuel du terrain mis à disposition à 12 000 francs soit 1 828,39 euros indexé annuellement sur la valeur moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) ;

Considérant qu'en application de la délibération du 17 février 2001, cette redevance est payée pour la première fois par la Communauté de Communes des Hauts Plateaux à la date de mise en service de la plate-forme de compostage à savoir en 2004 ;

Considérant qu'à compter de 2006, la révision du loyer a été opérée sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL), bien que cet indice soit institué exclusivement pour les baux d'habitation et sans extension légale aux baux emphytéotiques ;

Considérant que la révision du loyer s'est appliquée et poursuivie de manière tacite entre les parties, sur la base d'une indexation non expressément prévue initialement par le bail emphytéotique, et qu'aucun mécanisme légal de révision spécifique aux baux emphytéotiques n'était applicable ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne et extension à deux communes, et arrêté préfectoral complémentaire n°2012-319-006 du 14 novembre 2012 à l'Arrêté préfectoral n°2012-198-007 du 16 juillet 2012, la Communauté de Communes des Hauts Plateaux est devenue la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes ;

Considérant que conséquemment à la fusion susvisée, la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes vient désormais au droit de la Communauté de Communes des Hauts Plateaux dans le présent bail emphytéotique ;

Considérant qu'en décembre 2023, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu reçoit des observations du Service de Gestion Comptable Sud-Cévennes de QUISSAC, qui relève l'absence de clause expresse de révision dans le bail et la non-conformité juridique d'une indexation par l'IRL sur un bail emphytéotique

Considérant que suivant ces observations de l'Administration fiscale, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu s'est engagée par des certificats administratifs successifs du 15 décembre 2023 et du 03 décembre 2024 à faire établir et signer un avenant portant sur la révision du loyer par les deux parties ;

Considérant que depuis 2004, les révisions annuelles de loyer du bail emphytéotique opérées par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ont toujours été documentées au moyen d'attestations ;

Considérant que tel qu'il ressort des attestations susvisées, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a révisé et évalué le loyer annuel dû par la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes selon la formule suivante,

- Pour les années 2004 et 2005 :
Loyer annuel de l'année précédente X Moyenne des 4 derniers indices du coût de la construction connus au cours de l'année en cours / Moyenne des 4 derniers indices du coût de la construction connus au cours de l'année précédente
- Pour les années 2006 à 2024 :
Loyer annuel de l'année précédente X Indice de Référence des Loyers IRL du 2^e trimestre de l'année en cours / Indice de Référence des Loyers IRL du 2^e trimestre de l'année précédente

Considérant que tenant l'autonomie de la volonté et leur consentement, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes s'accordent sur la validité rétroactivement de la révision appliquée aux différents loyers annuels de 2004 à 2024 ;

Considérant qu'il convient pour cela de procéder à la modification du bail emphytéotique notamment la clause portant sur le loyer ;

Considérant qu'informé par la commune de cette nécessité, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes par la voix de son Président en exercice, a par courrier en date du 17 avril 2025 donné son accord pour la mise en place d'un avenant au bail emphytéotique susvisé ;

Considérant qu'il est proposé de réécrire désormais la clause relative au « PRIX DU BAIL », conformément à l'avenant du bail emphytéotique arrêté entre les parties :

« Le bail est consenti et accepté moyennant :

1 – Un loyer annuel initial d'un montant de DOUZE MILLE FRANCS (12. 000 Francs) soit 1 829,39 euros, exigible toutes charges comprises.

Le loyer fait l'objet d'une révision annuelle au 31 octobre de chaque année, selon la formule suivante : Loyer Année N = (Loyer de l'Année N-1) x (Indice de Référence des Loyers – IRL – du 2e trimestre Année N) / (IRL du 2e trimestre Année N-1).

À défaut de publication de l'IRL ou en cas d'impossibilité légale ou factuelle de son utilisation, la révision s'effectuera sur tout autre indice reconnu ou méthode

en vigueur d'un commun accord.

Le montant du loyer révisé s'applique dès le 1er décembre de chaque année, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le preneur dispose d'un délai de 30 jours pour s'acquitter du loyer révisé à compter de son exigibilité.

Toute modification de cette clause requiert l'accord exprès et écrit des deux parties.

2 – La remise au bailleur à l'expiration du bail, des constructions édifiées ou réhabilitées par le preneur ».

Considérant qu'il convient d'inscrire, en complément, une clause relative à la « MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT ANNUEL DES LOYERS » rédigée comme suit :

« La révision annuelle du loyer résultant du présent bail intervient selon la formule suivante : Loyer Année N = (Loyer de l'Année N-1) x (IRL du 2e trimestre Année N) / (IRL du 2e trimestre Année N-1).

À défaut d'IRL disponible ou en cas d'impossibilité légale de s'y référer, il sera recouru à tout autre indice ou base de calcul approprié, déterminé consensuellement. Le bailleur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de révision annuelle pour procéder à la notification du loyer révisé. En l'absence de contestation formelle du preneur dans les quinze jours suivant ladite notification, le montant révisé est réputé accepté ».

Considérant la volonté des parties d'établir la validité rétroactive des révisions opérées entre 2004 et 2024, il est inséré la clause suivante :

« Les parties reconnaissent la régularité et la conformité des révisions et règlements intervenus au titre du loyer sur la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2024. L'ensemble des paiements réalisés et indexations appliquées durant cette période sont réputés conformes aux stipulations du bail telles que modifiées par le présent avenant. Il n'existe ni dette ni créance résiduelle née du mode d'indexation employé antérieurement ».

Considérant que le présent avenant produit effet pour le calcul du loyer dû au titre de l'année 2025, avec exigibilité au 1er décembre 2025, sauf stipulation expresse contraire ;

Considérant que toutes autres dispositions du bail emphytéotique demeurent inchangées ;

Qu'il appartient dès lors de procéder à la révision du bail emphytéotique de la parcelle D 172 signé le 7 septembre 2001 par la signature du présent avenant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision du loyer du bail emphytéotique consenti le 7 septembre 2001 sur la parcelle cadastrée de terrain section D numéro 172 sise au lieudit « Laubéizié » à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer l'avenant n°1 au bail emphytéotique du 7 septembre 2001 portant révision du loyer dudit bail ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier ;

14. Convention d'utilisation du Temple de Peyrolles en Cévennes par l'association Collectif ARCHYTAS :

Monsieur le président informe le Conseil Communautaire, que suite à la convention d'utilisation du Temple de Peyrolles en Cévennes par l'association Collectif ARCHYTAS dans le cadre de leurs activités : « *Répétition, Formation et Résidence d'Artistes* », il y a lieu de facturer une participation financière couvrant partiellement les frais de fonctionnement pour l'occupation du bâtiment.

Il est donc demandé à l'association Collectif ARCHYTAS la somme de 400,00 € correspondant aux deux années passées 2023 et 2024.

Délibération n°140 /2025:

Monsieur le président informe le Conseil Communautaire, que suite à la convention d'utilisation du Temple de Peyrolles en Cévennes par l'association Collectif ARCHYTAS dans le cadre de leurs activités : « *Répétition, Formation et Résidence d'Artistes* », il y a lieu de facturer une participation financière couvrant partiellement les frais de fonctionnement pour l'occupation du bâtiment.

Il est donc demandé à l'association Collectif ARCHYTAS la somme de 400,00 € correspondant aux deux années passées 2023 et 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le président à demander la participation financière d'un montant de 400,00 € auprès de l'association Collectif ARCHYTAS pour les années 2023 - 2024.
- Un titre de recette de ce montant sera émis auprès de l'association Collectif ARCHYTAS.

15. Modification du régime du temps partiel :

Délibération n° 141/2025:

M. le Président informe l'assemblée que le décret n°2024-1263, paru le 30 décembre 2024, vise à :

1/ mettre en conformité le droit de la fonction publique avec le droit européen,
2/ assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Pour rappel, le droit en vigueur jusqu'alors excluait du bénéfice du temps partiel sur autorisation les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet.

De plus, le temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant n'était pas accessible aux agents contractuels à temps non complet.

Enfin, les agents contractuels à temps complet étaient soumis à une condition d'ancienneté d'une année pour pouvoir solliciter un temps partiel sur autorisation ou un temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Il y a donc nécessité à modifier et actualiser la délibération 139/2013 prise en assemblée communautaire du 5 juin 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-14,

Vu la loi n° 2003-7775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024,

Vu la délibération n° 139 en date du 5 juin 2013,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2025,

Considérant la nécessité d'appliquer la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1 - Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

2 - Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

- Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

- Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
- Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
- Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE**

Article 1 : agents bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrivées.
- Les agents de droit privé du SPIC - Régie eau et assainissement.
- En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : organisation du travail

- Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.
- Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3 : quotités

- Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.
- Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :
 - ◊ Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%.
 - ◊ Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%.

Article 4 : demande de l'agent et durée d'autorisation

- Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.
- La durée de l'autorisation est fixée par arrêté entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : réintégration ou modification en cours de période

- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

Article 6 : suspension du temps partiel

- L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : réintégration au terme du temps partiel

- L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.
- L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou, à défaut, un emploi analogue.

16. Soutien à l'abattoir du Vigan :

Délibération n°142/2025:

Considérant le courrier de la Communauté de communes du Pays Viganais en date du 7 octobre 2025 nous informant de la situation précaire de l'abattoir du Vigan.

Considérant que l'abattoir du Vigan, propriété de la Communauté de communes du Pays Viganais, est mis à disposition de la SCIC Coopérative Bouchère Paysanne par le biais d'un bail emphytéotique pour une durée de 18 ans en contrepartie d'un loyer annuel de 12 000 €.

Considérant que la SCIC Coopérative Bouchère Paysanne doit réaliser en urgence des travaux de modernisation sur la chaîne ovine pour un montant de 60 000 € et que la Région Occitanie s'est engagée à participer à hauteur de 25 000 €. Afin de financer le reste à charge, la SCIC Coopérative Bouchère Paysanne a sollicité la Communauté de communes du Pays Viganais pour abaisser le montant du loyer à 4 000 € par an.

Considérant que cette réduction de loyer représente une perte de recettes de 8 000 € par an pour la Communauté de communes du Pays Viganais. A cela s'ajoute les remboursements de trois emprunts, dont le montant des annuités s'élève à 36 000 € jusqu'en 2029, puis 9 400 € jusqu'en 2035.

Considérant que la Communauté de communes du Pays Viganais sollicite les communautés de communes voisines dont les éleveurs utilisent les services de l'abattoir du Vigan pour participer à son financement.

Considérant que la participation de la Communauté de communes a été évaluée à 1 000 €/an. Ce montant a été défini en fonction du nombre d'animaux abattus chaque année. Le détail du calcul est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de participer au financement de l'abattoir du Vigan à hauteur de 1 000 €/an.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

17.Demande de subvention 2026 au Département du Gard pour le poste de coordonnateur de la résidence personnes âgées Les Ormeaux à Lanuéjols :

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de solliciter le renouvellement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2026 concernant le poste de coordonnateur de service de proximité pour personnes âgées sur la résidence Les Ormeaux à Lanuéjols.

Monsieur Alexandre Vigne rappelle qu'il s'agit aujourd'hui d'un établissement qui accueille des personnes en perte d'autonomie. Dès lors que la perte d'autonomie devient trop importante, un transfert en EHPAD est nécessaire.

Il précise que la structure n'est pas conçue pour un accompagnement de fin de vie et souligne la nécessité de réfléchir à un dispositif d'accompagnement des équipes, notamment à travers des actions de formation ou d'autres formes de soutien.

Délibération n° 143/2025:

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de solliciter le renouvellement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2026 concernant le poste de coordonnateur de service de proximité pour personnes âgées sur la résidence Les Ormeaux à Lanuéjols.

Cette action vise à maintenir l'autonomie des personnes âgées en évitant leur isolement, en encourageant leur participation à la vie collective et en les accompagnants dans leurs

démarches administratives.

Le montant de la subvention demandée pour l'année 2026 est de 15.000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental du Gard pour l'exercice 2026 d'un montant de 15 000 €,
- **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

18.Exposition 2026 au Climatographe et en itinérance – « La châtaigneraie du XXI^e siècle » :

Ce projet serait piloté par Monsieur Simon Bulté, dans le cadre de sa mission au sein du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Madame Irène Lebeau précise qu'il s'agira d'une mise en lumière de cette production, qui commence à se structurer. Elle rappelle que l'ensemble des communes de la Communauté de communes, à l'exception de Dourbies, sont incluses dans l'appellation AOP Châtaigne. Il s'agit donc d'une filière qui mérite d'être dynamisée et valorisée.

Elle ajoute que Simon Bulté a déposé une demande de financement.

Délibération n°144/2025 :

Vu les Articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime concernant les PAT,

Vu la délibération communautaire du 11 décembre 2024 portant engagement de la CC CAC-TS dans un projet alimentaire territorial,

Vu la convention n° 2025-R76-142 entre la CC CAC-TS et le ministère de l'Agriculture déclinant le plan d'action et les modalités de déploiement du PAT,

Vu la présentation du projet d'exposition au Climatographe.

Considérant que ledit projet correspond aux objectifs du PAT tels que définis dans la convention, notamment en matière d'éducation à l'alimentation, de soutien aux filières du territoire et de valorisation des producteurs locaux.

Considérant que la production de châtaigne est une activité à préserver et à encourager sur le territoire, en lien avec une dynamique multipartenaire (AOP, PN des Cévennes, chambre d'Agriculture...).

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire décide** à l'unanimité:

- **D'approuver** le dépôt d'une candidature à l'appel à projets « Transitions 2025 » porté par le Crédit Agricole Languedoc en vue du financement de l'exposition « Châtaigneraie du XXI^e siècle » dans le cadre du PAT.
- **D'autoriser** M. le Président ou ses représentants à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables pour le financement de cette exposition auprès des différents

partenaires financiers, notamment : Conseil départemental, Parc National des Cévennes, Conseil Régional.

- **D'autoriser** M. le Président ou ses représentants à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, signer tous les actes, conventions et avenants relatifs à la présente décision.

19. Questions diverses :

Monsieur le Président fait part du bon déroulement de la Fête de la Forêt.

L'événement s'est tenu sur le secteur de L'Espérou et s'est déroulé dans d'excellentes conditions, sous un temps magnifique.

Irène, qui y a assisté, souligne la très bonne ambiance de la journée et la qualité des activités proposées, notamment les sorties en forêt. Cette manifestation a également permis de soutenir les restaurateurs locaux, qui ont constaté une belle fréquentation.

Du côté du Vigan, la journée s'est également très bien passée. Seules les séances de cinéma ont connu une fréquentation plus faible.

Les communes ont participé de différentes manières à l'organisation de la Fête de la Forêt : certaines en offrant des lots pour les animations, d'autres en apportant une aide matérielle, ou encore en contribuant financièrement.

Le Parc national s'est également associé à l'événement, et son équipe s'est dite très satisfaite du déroulement de la journée. Le Parc a apporté un soutien financier à hauteur de 5 000 euros.

Monsieur le Président évoque la prochaine campagne budgétaire de la Communauté de communes.

Il rappelle que les maires ont été alertés, lors de la dernière réunion du bureau, sur les difficultés financières auxquelles la collectivité devra faire face.

Pour l'exercice 2026, il sera nécessaire de réduire significativement les dépenses, dans la mesure du possible.

La capacité financière actuelle ne permet pas d'engager davantage d'investissements que ceux réalisés jusqu'à présent.

Une réunion sera prochainement organisée avec les vice-présidents afin de travailler plus en détail sur l'élaboration du budget 2026.

Monsieur le Président tient toutefois à souligner que, malgré ce contexte contraint, la Communauté de communes demeure une collectivité dynamique et engagée dans ses projets.

Monsieur le Président revient sur le projet de rénovation du site de Prat-Peyrot.

Le coût des travaux est estimé à 1,38 million d'euros. Compte tenu de la situation financière actuelle de la Communauté de communes, il n'est pas possible de s'engager dans une telle opération, et ce, malgré les subventions envisagées. Monsieur le Président propose donc de suspendre ce dossier pour le moment et d'étudier la possibilité de réaliser uniquement les travaux minimaux nécessaires. La rénovation initialement prévue allait au-delà de ces besoins essentiels.

Madame Irène Lebeau demande s'il y aura des conséquences financières liées aux frais d'architecte ou à d'éventuels engagements pris auprès des entreprises dans le cadre du projet de rénovation de Prat-Peyrot.

Monsieur le Président précise qu'aucun engagement n'a été pris auprès des entreprises, le marché n'ayant pas été signé. Il indique qu'il n'y aura donc aucune incidence financière pour la Communauté de communes.

Toutes les offres qui avaient été déposées seront annulées, et une nouvelle consultation devra être lancée dans quelques années si le dossier est relancé.

Monsieur Fabien Arjailles ajoute que, concernant la maîtrise d'œuvre, la réglementation est assez stricte. Il pourrait éventuellement y avoir des compensations à prévoir, mais cela reste à vérifier avec l'Agence technique, notamment en consultant les documents contractuels (CCTP et CCAG).

Madame Irène Lebeau informe le conseil que, dans le cadre de l'élaboration du Pacte de viabilité agro-territoriale, l'équipe de travail a prévu un temps d'échange spécifiquement dédié aux élus.

En effet, le Pacte sera présenté lors d'une réunion publique le 25 novembre.

Fin de séance à 16h15

Gilles BERTHEZENE
Président.

Raymond THION
Secrétaire de séance

